



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2022-088

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-07-22-00022 - arrêté n° 22-421 CHRS Bouqueau PAGODE (4 pages)	Page 3
BFC-2022-07-22-00015 - arrêté n° BAG 22-403 CHRS CRF89 (6 pages)	Page 8
BFC-2022-07-22-00007 - arrêté n° BAG 22-407 CHRS Herriot (4 pages)	Page 15
BFC-2022-07-22-00008 - arrêté n° BAG 22-408 CHRS ADEF0 (6 pages)	Page 20
BFC-2022-07-22-00009 - arrêté n° BAG 22-409 CHRS Renouveau (6 pages)	Page 27
BFC-2022-07-22-00010 - arrêté n° BAG 22-410 CHRS SDAT (6 pages)	Page 34
BFC-2022-07-22-00019 - arrêté n° BAG 22-417 CHRS ASMH 39 (4 pages)	Page 41
BFC-2022-07-22-00018 - arrêté n° BAG 22-418 CHRS CCAS LLS 39 (4 pages)	Page 46
BFC-2022-07-22-00017 - arrêté n° BAG 22-419 CHRS COOP AGIR 39 (4 pages)	Page 51
BFC-2022-07-22-00023 - arrêté n° BAG 22-420 CHRS ANAR 58 (4 pages)	Page 56
BFC-2022-07-22-00021 - arrêté n° BAG 22-422 CHRS Prado PAGODE (4 pages)	Page 61
BFC-2022-07-22-00020 - arrêté n° BAG 22-423 CHRS REGAIN (4 pages)	Page 66
BFC-2022-07-22-00026 - arrêté n° BAG 22-424 CHRS AHSSEA70 (4 pages)	Page 71
BFC-2022-07-22-00025 - arrêté n° BAG 22-425 CHRS AHBFC 70 (4 pages)	Page 76
BFC-2022-07-22-00024 - arrêté n° BAG 22-426 CHRS AHSRA (4 pages)	Page 81

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00022

arrêté n° 22-421 CHRS Bouqueau PAGODE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-421
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS GEORGES BOUQUEAU
géré par PAGODE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS GEORGES BOUQUEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 20 mai 2022,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS GEORGES BOUQUEAU géré par PAGODE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	356 001	416 455
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	106 869	
	<i>Groupe II</i>	169 384	
	<i>Groupe III</i>	79 749	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	57 954	
	<i>Dont</i>		
<i>Groupe I</i>	17 397		
<i>Groupe II</i>	27 574		
<i>Groupe III</i>	12 982		
	Total reconductibles	413 955	
	Crédits non reconductible GHAM 2R groupe III	2 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	403 455	416 455
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total	416 455	
	Excédents de l'exercice 2020		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS GEORGES BOUQUEAU est fixée à 403 455,00 € (dont 2 500 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 198 855,00€, il reste à verser au CHRS GEORGES BOUQUEAU la somme de 204 600 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	33 142,50	0
Février	33 142,50	0
Mars	33 142,50	0
Avril	33 142,50	0
Mai	33 142,50	0
Juin	33 142,50	0
Janvier à juin	198 855,00	0
Juillet	14 726,29	19 823,72
Août	14 726,29	19 823,72
Septembre	14 726,29	19 823,72
Octobre	14 726,29	19 823,72
Novembre	14 726,29	19 823,72
décembre	14 726,26	19 823,69
Juillet à décembre	85 657,71	118 942,29
	284 512,71	118 942,29
DGF 2022	403 455	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	Montants (en €)
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement Dont 2 500 € de crédits non reductibles	284 512,71
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	118 942,29
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			403 455,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à $(403\,455 - 2\,500 =) 400\,955 \text{ €} / 12$, soit $33\,412,92 \text{ €}$ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $(284\,512,71 - 2\,500 =) 282\,012,71 / 12 = 23\,501,06 \text{ €}$

Code activité 017701051213 : $118\,942,29 / 12 = 9\,911,86 \text{ €}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

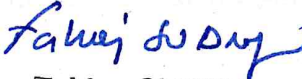
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,


Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00015

arrete n° BAG 22-403 CHRS CRF89



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22 - 403.

fixant la dotation globale de financement 2022
des CHRS d'Avallon, de Migennes et de Sens
gérés par la Croix Rouge Française dans l'Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU les courriers transmis le 29 octobre 2021 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter les CHRS de la Croix Rouge Française dans l'Yonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses des CHRS d'Avallon, Migennes et Sens gérés par la croix rouge Française dans l'Yonne sont autorisées comme suit :

CHRS D'AVALLON

<u>Avallon</u>	Total	GHAM 8D 14 places insertion	GHAM 5D 5 places urgence
Groupe I	27 209	22 986	4 223
Groupe II	163 830	137 281	26 549
Groupe III	78 365	66 007	12 358
Total charges	269 404	226 274	43 130
Groupe I	257 771	215 683	42 088
Groupe II	11 633	10 591	1 042
Groupe III	0	0	0
Reprise excédent 2020	0	0	0
Total Produits	269 404	226 274	43 130

CHRS DE MIGENNES :

<u>Migennes</u>	Total	urgence	insertion		
		GHAM 1R	GHAM 8D	GHAM 3R	GHAM SARS
Groupe I	80 682	20 988	12 743	43 664	3 287
Groupe II	533 017	149 516	55 679	271 413	56 409
Groupe III	251 713 <i>Dont 34 890 € en CNR</i>	39 801	22 811	184 447 <i>Dont 34 890 € en CNR</i>	4 654
Total charges	865 412	210 305	91 233	499 524	64 350
Groupe I	775 462 <i>Dont 34 890</i>	194 209	77 769	439 134 <i>Dont 34 890 €</i>	64 350

	€ en CNR			en CNR	
Groupe II	89 950	16 096	14 464	60 390	0
Groupe III	0	0	0	0	0
Report excédent 2020	0	0	0	0	0
Total produits	865 412	210 305	91 233	499 524	64 350

CHRS DE SENS :

Sens	Total	insertion		urgence
		GHAM 2R 18 places	GHAM 8D 7 places	GHAM 1R 8 places
Groupe I	48 609	29 404	10 900	8 305
Groupe II	345 735	190 609	70 046	85 080
Groupe III	155 143	101 639	34 079	19 425
Total Charges	549 487	321 652	115 025	112 810
Groupe I	503 464	289 329	111 025	103 110
Groupe II	46 023	32 323	4 000	9 700
Groupe III	0	0	0	0,00
Reprise excédent 2020		0	0	0
Total Produits	549 487	321 652	115 025	112 810

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des CHRS gérés par la Croix Rouge française dans l'Yonne est fixée à 1 536 697 € (dont 34 890 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 763 606,98 €, il reste à verser au CHRS d'avallon la somme de 773 090,02 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	121 942,83	5 325	
Février	121 942,83	5 325	
Mars	121 942,83	5 325	
Avril	121 942,83	5 325	
Mai	121 942,83	5 325	
Juin	121 942,83	5 325	
Janvier à juin	731 656,98	31 950	763 606,98

Juillet	28 289,22	100 559,12	
Août	28 289,22	100 559,12	
Septembre	28 289,22	100 559,12	
Octobre	28 289,22	100 559,12	
Novembre	28 289,22	100 559,12	
décembre	28 289,21	100 559,11	
Juillet à décembre	169 735,31	603 354,71	773 090,02
total	901 392,29	635 304,71	
DGF 2022	1 536 697		

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	Montants (en €)
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement Dont 34 890 € de crédits non reconductibles	901 392,29
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	635 304,71
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			1 536 697,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à (1 536 697 – 34 890 €) 1 501 807 / 12, soit 125 150,58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : (901 392,29 – 34 890) 866 502,29 / 12 = 72 208,52 €

Code activité 017701051213 : 635 304,71 / 12 = 52 942,06 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

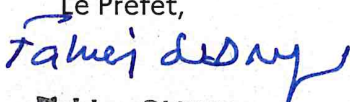
Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **22 JUL. 2022**

Le Préfet,

Fabien SUDRY

2022-07-22

Page 14

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00007

arrêté n° BAG 22-407 CHRS Herriot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-407

fixant la dotation globale de financement 2022
du « CHRS Edouard HERRIOT »
géré par l'association ACODEGE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2023 conclu entre l'association ACODEGE et l'État en date du 08 juin 2021,

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2023 conclu entre l'association ACODEGE et l'État en date du 23 mai 2022,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du CHRS Edouard HERRIOT compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et géré par l'association ACODEGE est fixée à : **545 397,00 €** dont 21 010 € de CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Edouard HERRIOT est fixée à 545 397,00 € dont 21 010 € de CNR à compter du 1er janvier 2022 et se décompose comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 8 places GHAM 8D 26 places à compter du 1 ^{er} Avril 2022	hors les murs 6 places	TOTAL
Charges brutes 2021	531 608,00 € Dont GHAM 2R 156 000 € Dont GHAM 8D 375 608 €	42 600 € (coût plafond régional 2020)	574 208,00 €
Crédits 2022 places nouvelles (3 places en GHAM 8D sur 9 mois)	29 700,00 €	0,00 €	29 700,00 €
Crédits reconductibles d'actualisation 2022	2 627,00 € Dont GHAM 2R 0,00 € Dont GHAM 8D 2 627,00 €	300,00 €	2 927,00 €

Crédits non reconductibles 2022	21 010,00 €	0,00 €	21 010,00 €
Charges brutes 2022 (1)	584 945,00 € Dont GHAM 2R 56 000,00 € Dont GHAM 8D 407 935,00 € Dont CNR 21 010,00 €	42 900,00 €	627 845,00 €
Recettes en atténuation (2)	64 286,00 €	0,00 €	64 286,00 €
Financement recettes par utilisation du résultat 2019 (3)	18 162,00 €	0,00 €	18 162,00 €
DGF 2022 (1)-(2)-(3)	502 497,00 €	42 900 €	545 397,00 €

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 245 880,00 €, il reste à verser l'association ACODEGE la somme de 299 517,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	40 980,00	0
Février	40 980,00	0
Mars	40 980,00	0
Avril	40 980,00	0
Mai	40 980,00	0
Juin	40 980,00	0
Janvier à juin	245 880,00	0
Juillet	22 773,00	27 146,50
Août	22 773,00	27 146,50
Septembre	22 773,00	27 146,50
Octobre	22 773,00	27 146,50
Novembre	22 773,00	27 146,50
décembre	22 773,00	27 146,50
Juillet à décembre	136 638,00	162 879,00
Total	382 518,00	162 879,00
DGF 2022	545 397,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale

Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement Dont 21 010,00 € de crédits non reconductibles	382 518,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	162 879,00
			545 397,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à : 524 387 € (545 397,00 – 21 010,00 € (CNR)) / 12, soit 43 698.92 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $361\,508,00/12 = 30\,125,67\text{€}$

Code activité 017701051213 : $162\,879,00/12 = 13\,573,25\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

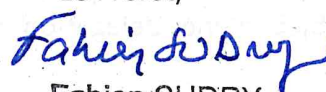
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

22 JUL. 2022

Le Préfet,


Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00008

arrêté n° BAG 22-408 CHRS ADEFO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22 408

Fixant la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2022
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Le Pas », « Sadi Carnot » et
« Blanqui » gérés par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association ADEFO et l'État en date du 28 décembre 2020,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et gérés par l'association ADEFO est fixée, en application des dispositions du contrat, à **2 936 251,00 €** (dont 84 761,00 € de CNR)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des CHRS est fixée à 2 936 251,00 € (dont 84 761,00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022 et est répartie à titre prévisionnelle de la façon suivante :

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 459 330,02 €, il reste à verser l'association ADEFO la somme de 1 476 920,98 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	243 221,67	0
Février	243 221,67	0
Mars	243 221,67	0
Avril	243 221,67	0
Mai	243 221,67	0
Juin	243 221,67	0
Janvier à juin	1 459 330,02	0
Juillet	0,00	246 153,50
Août	0,00	246 153,50
Septembre	0,00	246 153,50
Octobre	0,00	246 153,50
Novembre	0,00	246 153,50
décembre	0,00	246 153,48
Juillet à décembre	0,00	1 476 920,98
Total	1 459 330,02	1 476 920,98
DGF 2022	2 936 521,00	

Pour 2022, compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire mise en place lors de la campagne budgétaire, le montant théorique du code activité 017701051210 s'élève à 1 057 030,00 €, soit un montant trop versé de 402 300,02 €, qui sera déduit du montant théorique du code activité 017701051213 de 1 879 221,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

	CHRS Blanqui GHAM 6R (6 places) GHAM 5R (70 places) GHAM 4D (64 places) Dont Hors les murs (31 places)	CHRS Sadi Carnot GHAM 1R (48 places puis 43 places au 1/1/2022) GHAM 5R (10 places puis 15 places au 1/1/2022)	CHRS Le Pas Hors les murs (20 places)	TOTAL
Charges brutes 2021	2 183 286,00 € Dont GHAM 6R 86 994,00 € Dont GHAM 5R 1 139 808,00 € Dont GHAM 4D 736 384,00 € Dont Hors les murs 220 100,00 €	916 197,00 € Dont GHAM 1R 740 482,00 € Dont GHAM 5R 154 365,00 € Accueil de jour 21 350,00 €	142 000,00 €	3 241 483,00 €
Transformation 2022	0,00 €	0,00 € Dont GHAM 1R -77 134,00 € Dont GHAM 5R +77 134,00 €	0,00 €	0,00 €
Crédits reconductibles d'actualisation 2022	9 119,00 € Dont GHAM 5R 7 569,00 € Dont Hors les murs 1 550,00 €	7 375,00 € Dont GHAM 1R 6 103,00 € Dont GHAM 5R 1 272,00 €	1 000,00 €	17 494,00 €
Crédits non reconductibles		84 761,00 €		84 761,00 €
Charges brutes 2022 (1)	2 192 405,00 € Dont GHAM 6R 86 994,00 € Dont GHAM 5R 1 147 377,00 € Dont GHAM 4D 736 384,00 € Dont Hors les murs (31 places) 221 650,00 €	1 008 333,00 € Dont GHAM 1R 669 451,00 € Dont GHAM 5R 232 771,00 € Dont Accueil de jour 21 350,00 € Dont CNR 84 761,00 €	143 000,00 €	3 343 738,00 €
Recettes en atténuation (2)	395 288,00 €	12 199,00 €	0,00 €	407 487,00 €
DGF 2022 (1) - (2)				2 936 251,00 €

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement Dont 84 761,00 € de crédits non reconductibles	1 459 330,02
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 476 920,98
			2 936 251,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à : 2 851 490,00 € (2 936 251,00 – 84 761,00 € (CNR)) / 12, soit 237 624,17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $972\,269,00/12 = 81\,022,42\text{€}$

Code activité 017701051213 : $1\,879\,221,00/12 = 156\,601,75\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL, 2022

Le Préfet,

 Fabien SUDRY

SSOS 2011 5 2

19/09/2011

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00009

arrêté n° BAG 22-409 CHRS Renouveau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-409

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) et de l'AAVA du Renouveau
gérés par l'association du Renouveau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex – Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2022 conclu entre l'association du Renouveau et l'État en date du 18 décembre 2020,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du CHRS et de l'AAVA du Renouveau compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et gérés par l'association du Renouveau est fixée à : **1 335 652,00 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du du CHRS et de l'AAVA du Renouveau est fixée à 1 335 652,00 € à compter du 1er janvier 2022 et se décompose comme suit :

	Places CHRS CHAM 2R 39 places CHAM 2 D 28 places	Places hors les murs (20)	Places AAVA (20)	TOTAL
Charges brutes 2021	1 169 726,00 € (GHAM 2R 841 216 €) (GHAM 2 D 328 510 €)	142 000,00 €	91 500,00 €	1 403 226,00 €
Produits en atténuation 2021	85 186,00 €	0,00 €	0,00 €	85 186,00 €
DGF 2021	1 084 540,00 €	142 000,00 €	91 500,00 €	1 318 040,00 €
Extension année pleine transformation places en charges brutes GHAM 2R	- 116 930,00 €	0,00 €	0,00 €	- 116 930,00 €
Extension année pleine transformation places en charges brutes GHAM 2D	84 808,00 €	0,00 €	0,00 €	84 808,00 €
Extension année pleine transformation total recettes GHAM 2R + 2 D	9 186,00	0,00 €	0,00 €	9 186,00 €
Extension année pleine transformation total en charges nettes GHAM 2 R + 2 D (2)	- 22 936,00 €	0,00 €	0,00 €	- 22 936,00 €
Crédits reconductibles places AAVA			30 000,00 €	30 000,00 €
DGF 2022 en base	1 061 604,00 €	142 000,00 €	121 500,00 €	1 325 104,00 €
Crédits d'actualisation 2022	8 548 € (6 147 € GHAM 2R) (2 401 € GHAM 2D)	1 000 €	1 000,00 €	10 548,00 €
DGF 2022	1 070 152,00 €	143 000,00 €	122 500,00 €	1 335 652,00 €

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 659 020,02 €, il reste à verser l'association du Renouveau la somme de 676 631,98 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS				AVAA
	hébergement	hébergement	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210 Partie CHRS	017701051210 Partie AAVA	017701051210 Total	017701051213	017701051214
Janvier	102 211,67	7 625,00	109 836,87	0,00	0,00
Février	102 211,67	7 625,00	109 836,87	0,00	0,00
Mars	102 211,67	7 625,00	109 836,87	0,00	0,00
Avril	102 211,67	7 625,00	109 836,87	0,00	0,00
Mai	102 211,67	7 625,00	109 836,87	0,00	0,00
Juin	102 211,67	7 625,00	109 836,87	0,00	0,00

	CHRS				AVAA
	hébergement	hébergement	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210 Partie CHRS	017701051210 Partie AVAA	017701051210 Total	017701051213	017701051214
Janvier à juin	613 270,02	45 750,00	659 020,02	0,00	0,00
Juillet	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Août	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Septembre	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Octobre	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Novembre	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
décembre	0,00	0,00	0,00	102 563,63	10 208,35
Juillet à décembre	0,00	0,00	0,00	615 381,98	61 250,00
	613 270,02	45 750,00	659 020,02	615 381,98	61 250,00
DGF 2022				1 335 652,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	659 020,02
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	615 381,98
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AVAA)	61 250,00
			1 335 652,00

Pour 2022, compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire mise en place lors de la campagne budgétaire, le montant théorique du code activité 017701051210 s'élève à 469 673,00 €, soit un montant trop versé de 189 347,02 €, qui sera déduit du montant théorique

- du code activité 017701051213 de 743 479,00 € pour 128 097,02 €
- du code activité 017701051214 de 122 500,00 € pour 61 250,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

Code activité 017701051210 : $469\,673,00/12 = 39\,139,42$ €

Code activité 017701051213 : $743\,479,00/12 = 61\,956,28$ €

Code activité 017701051214 : $122\,500,00/12 = 10\,208,33$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Le présent document est destiné à servir de référence pour les personnes concernées par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2017-1823 du 23 décembre 2017 relative à la lutte contre le harcèlement moral en milieu professionnel.

Il est précisé que les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2017-1823 du 23 décembre 2017 relative à la lutte contre le harcèlement moral en milieu professionnel s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2017-1823 du 23 décembre 2017 relative à la lutte contre le harcèlement moral en milieu professionnel s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

SSBS - 10/15/17

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00010

arrêté n° BAG 22-410 CHRS SDAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-410

fixant la dotation globale de financement 2022

du « Pôle CHRS SDAT »

géré par l'association SDAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association SDAT et l'État en date du 21 décembre 2020,

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association SDAT et l'État en date du 29 décembre 2021,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du Pôle CHRS SDAT compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et gérés par l'association SDAT est fixée à : **1 853 731,00 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Pôle CHRS SDAT est fixée à 1 853 731,00 € à compter du 1er janvier 2022 et se décompose comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 45 places puis 40 places au 01/01/2022 GHAM 4D 103 places puis 101 places au 31/12/2022 20 places GHAM 5D au 01/01/2022	hors les murs 26 places puis 30 places à compter au 31/12/2022	TOTAL
Charges brutes 2021	1 885 393,00 € Dont GHAM 2R (45 places) 830 170,00 € Dont GHAM 4D (103 places) 1 055 123,00 €	174 100,00 €	2 059 393,00 €
Extension année pleine transformation de places 2021 (charges brutes)	- 14 959,00 € (GHAM 4D)	10 500,00 €	- 4 459,00 €
Impact transformation de places 2022 (charges brutes)	-92 240,00 € Dont GHAM 2R -92 240,00 € Dont GHAM 4D 0,00 €	14 200,00 €	- 78 040,00 €
Places CHRisées en 2022 (charges brutes)	172 520,00 € (GHAM 5D)	0,00 €	172 520,00 €
Crédits d'actualisation 2022	12 261,00 € Dont GHAM 2R 5 399,00 € Dont GHAM 4D 6 862,00 €	1 500,00 €	13 761,00 €
Total charges brutes 2022 (1)	1 962 875,00 € Dont GHAM 2R 743 329,00 € Dont GHAM 4D 1 047 026,00 € Dont GHAM 5D 172 520,00 €	200 300,00 €	2 162 695,00 €
Recettes en atténuation après transformations et CHRisation de places (2)	309 444,00 € Dont GHAM 2R 243 204,00 € Dont GHAM 4D 47 020,00 € Dont GHAM 5D 19 220,00 €	0,00 €	- 309 444,00 €
DGF 2022 (1)-(2)	1 653 431,00 €	200 300,00 €	1 853 731,00 €

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 863 141,52 €, il reste à verser au Pôle CHRS SDAT la somme de 990 589,48 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	143 856,92	0
Février	143 856,92	0
Mars	143 856,92	0
Avril	143 856,92	0
Mai	143 856,92	0
Juin	143 856,92	0
Janvier à juin	863 141,52	0
Juillet	20 045,58	145 052,67
Août	20 045,58	145 052,67
Septembre	20 045,58	145 052,67
Octobre	20 045,58	145 052,67
Novembre	20 045,58	145 052,67
décembre	20 045,58	145 052,65
Juillet à décembre	120 273,48	870 316,00
Total	983 415,00	870 316,00
DGF 2022	1 853 731,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement	983 415,00
177-12-08	017701051213	CHRS - dépenses d'accompagnement	870 316,00
			1 853 731,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 853 731,00 € / 12, soit 154 477,58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $983\,415,00/12 = 81\,951,25\text{€}$

Code activité 017701051213 : $870\,316,00/12 = 72\,526,33\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

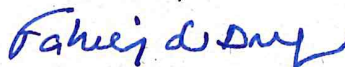
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

2 2. 2022

FACULTY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00019

arrêté n° BAG 22-417 CHRS ASMH 39



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-417
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL
géré par l'association St Michel le Haut

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL géré par l'association St Michel le Haut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	727 992,00	
	Groupe I	65 900,00	
	Groupe II	448 294,00	
	Groupe III	213 798,00	
	Montant des charges autorisées au titre de l' AVAA	77 132,00	
	Groupe I	9 250,00	
	Groupe II	55 801,00	
	Groupe III	12 081,00	
Dépenses	Total charges reconductibles	805 124,00	
	Crédits non reconductibles		
	Groupe I : Produits de la tarification	757 858,00	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 766,00	
	Total produits	805 124,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL est fixée à 757 858,00 € (dont 0 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 386 844,48 €, il reste à verser au CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL la somme de 371 013,52 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	58 890,75	0	5 583,33	
Février	58 890,75	0	5 583,33	
Mars	58 890,75	0	5 583,33	
Avril	58 890,75	0	5 583,33	
Mai	58 890,75	0	5 583,33	
Juin	58 890,75	0	5 583,33	
Janvier à juin	353 344,50	0	33 499,98	386 844,48
Juillet	0	57 335,58	4 500,00	
Août	0	57 335,58	4 500,00	
Septembre	0	57 335,58	4 500,00	
Octobre	0	57 335,58	4 500,00	
Novembre	0	57 335,58	4 500,00	
décembre	0	57 335,60	4 500,02	
Juillet à décembre	0	344 013,50	27 000,02	
		344 013,50	27 000,02	371 013,52
DGF 2022		697 358	60 500	757 858

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	353 344,50
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	344 013,50
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	60 500,00 €
			757 858,00 €

Pour 2022, compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire mise en place lors de la campagne budgétaire, le montant théorique :

- Du code activité 017701051210 s'élève à 340 952,34 €
- soit un montant trop versé de 12 392,16 €, qui est déduit du montant théorique
- Du code activité 017701051213 de 356 405,66 €.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 757 858 € / 12, soit 63 154,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $340\,952,34 / 12 = 28\,412,70$ €

Code activité 017701051213 : $356\,405,66 / 12 = 29\,700,47$ €

Code activité 017701051214 : $60\,500 \text{ €} / 12 = 5\,041,66$ €

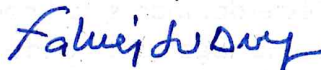
Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00018

arrêté n° BAG 22-418 CHRS CCAS LLS 39



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-418
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS géré par le CCAS de LONS LE SAUNIER

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022 - 2026 signé entre l'Etat et le CCAS de Lons le Saunier le 7 février 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	158 901	
	Groupe I	24 660	
	Groupe II	119 241	
	Groupe III	15 000	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	155 810	
	Groupe I	12 000	
	Groupe II	117 310	
	Groupe III	26 500	
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D	125 514	440 225
	Groupe I	16 000	
	Groupe II	55 000	
	Groupe III	54 514	
	Total charges reconductibles	440 225	
	Crédits non reconductibles	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	363 226	440 225
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 999	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total produits	440 225	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS de Lons le Saunier est fixée à 363 226 € (dont 0 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 117 894 €, il reste à verser au CHRS de Lons le Saunier la somme de 245 332 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	19 649	0	
Février	19 649	0	
Mars	19 649	0	
Avril	19 649	0	
Mai	19 649	0	
Juin	19 649	0	
Janvier à juin	117 894	0	117 894
Juillet	10 619,83	30 268,83	
Août	10 619,83	30 268,83	
Septembre	10 619,83	30 268,83	
Octobre	10 619,83	30 268,83	
Novembre	10 619,83	30 268,83	
décembre	10 619,85	30 268,85	
Juillet à décembre	63 719,00	181 613	245 332
	181 613	181 613	363 226
DGF 2022	363 226		

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montant
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	181 613
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	181 613
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0
			363 226

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 363 226 € / 12, soit 30 268,84 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 181 613 / 12 = 15 134,42 €

Code activité 017701051213 : 181 613 / 12 = 15 134,42 €

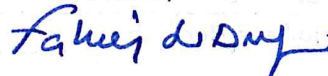
Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00017

arrêté n° BAG 22-419 CHRS COOP AGIR 39



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-419
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS La Parenthèse géré par l'association COOP AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'Etat et l'association Coop Agir le 29 décembre 2021.

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS La Parenthèse géré par l'association COOP AGIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	480 879	
	Groupe I	58 080	
	Groupe II	286 489	
	Groupe III	136 310	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D	45 485	
	Groupe I	9 000	
	Groupe II	12 445	
	Groupe III	24 440	
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du SARS	35 500	581 130
	Groupe I	2 000	
	Groupe II	29 800	
	Groupe III	3 700	
	Total charges reconductibles	561 864	
	Crédits non reconductibles	19 266	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	555 130	581 130
	<i>Dont CNR Plan Pauvreté</i>	<i>Dont 19 266 €</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total produits	581 130	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS La Parenthèse est fixée à 555 130 € (dont 19 266 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 227 558,46 €, il reste à verser au CHRS La Parenthèse la somme de 327 571,54 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		total
	hébergement	Accompagnement	
Domaine fonctionnel	0177-12-10	0177-12-08	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	37 926,41	0	
Février	37 926,41	0	
Mars	37 926,41	0	
Avril	37 926,41	0	
Mai	37 926,41	0	
Juin	37 926,41	0	
Janvier à juin	227 558,46	0	227 558,46
Juillet	5 286,36	49 308,90	
Août	5 286,36	49 308,90	
Septembre	5 286,36	49 308,90	
Octobre	5 286,36	49 308,90	
Novembre	5 286,36	49 308,90	
décembre	5 286,37	49 308,87	
Juillet à décembre	31 718,17	295 853,37	327 571,54
total	259 276,63	295 853,37	555 130,00
DGF 2022			555 130,00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la

transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montant
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement (dont 19 266 € de crédits non reconductibles)	259 276,63
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	295 853,37
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			555 130,00

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 535 864 € (soit 555 130 – 19 266 €) / 12, soit 44 655,33 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $240\,010,63$ (soit $259\,276,63 - 19\,266$) / 12 = 20 000,88 €

Code activité 017701051213 : $295\,853,37$ / 12 = 24 654,45 €

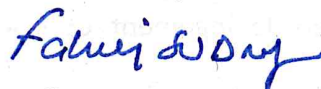
Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00023

arrêté n° BAG 22-420 CHRS ANAR 58



Affaire suivie par :
Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-420
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS ANAR Nevers
géré par l'ANAR

.Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ANAR Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022,

VU la réponse du gestionnaire transmise par courriel du 15 juin 2022,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS ANAR Nevers géré par l'ANAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	604 890,00	
	Groupe I	75 842,00	
	Groupe II	372 491,00	
	Groupe III	156 557,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	48 673,00	
	Groupe I	11 378,00	
	Groupe II	17 886,00	
	Groupe III	19 409,00	678 843,00
Dépenses	Total charges reconductibles	653 563,00	
	Crédits non reconductibles	25 280,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	644 843,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00	678 843,00
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	678 843,00	
	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS ANAR Nevers est fixée à 644 843,00 € (dont 25 280,00€ de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 306 778,50 €, il reste à verser au CHRS ANAR Nevers la somme de 338 064,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	51 129,75	0
Février	51 129,75	0
Mars	51 129,75	0
Avril	51 129,75	0
Mai	51 129,75	0
Juin	51 129,75	0
Janvier à juin	306 778,50	0
Juillet	12 176,87	44 167,21
Août	12 176,87	44 167,21
Septembre	12 176,87	44 167,21
Octobre	12 176,87	44 167,21
Novembre	12 176,87	44 167,21
décembre	12 176,88	44 167,22
Juillet à décembre	73 061,23	265 003,27
	379 839,73	265 003,27
DGF 2022	644 843	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	Montants (en €)
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement Dont 25 280 € de crédits non reductibles	379 839,73
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	265 003,27
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			644 843,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à (644 843- 25 280 €) 619 563 / 12, soit 51 630,25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : (379 839,73 – 25 280) 354 559,73 /12 = 29 546,64 €

Code activité 017701051213 : 265 003,27 /12 = 22 083,61 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

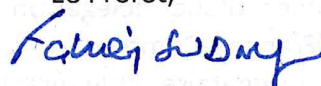
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00021

arrêté n° BAG 22-422 CHRS Prado PAGODE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-422
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS PRADO
géré par PAGODE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS PRADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 20 mai 2022, qui, au regard de l'accord du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS PRADO géré par PAGODE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2R	142 588,00	
	Groupe I	32 536,00	
	Groupe II	74 148,00	
	Groupe III	35 904,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	58 090,00	
	Groupe I	13 255,00	
	Groupe II	30 208,00	
	Groupe III	14 627,00	528 103,00
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 1R	327 424,00	
	Groupe I	74 712,00	
	Groupe II	170 266,00	
	Groupe III	82 446,00	
	Total charges reconductibles	528 103,00	
	Crédits non reconductibles		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	484 066,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	528 103,00
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	33 037,00	
	Total produits	528 103,00	
	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS PRADO est fixée à 484 066,00 € (dont 0 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 252 675,48 €, il reste à verser au CHRS PRADO la somme de 231 390,52 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	42 112,58	0
Février	42 112,58	0
Mars	42 112,58	0
Avril	42 112,58	0
Mai	42 112,58	0
Juin	42 112,58	0
Janvier à juin	252 675,48	0
Juillet	10 137,80	28 427,28
Août	10 137,80	28 427,28
Septembre	10 137,80	28 427,28
Octobre	10 137,80	28 427,28
Novembre	10 137,80	28 427,28
décembre	10 137,84	28 427,28
Juillet à décembre	60 826,84	170 563,68
	313 502,32	170 563,68
DGF 2022	484 066	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	Montants (en €)
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	313 502,32
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	170 563,68
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			484 066,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 484 066 € / 12, soit 40 338,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 313 502,32 / 12 = 26 125,19 €

Code activité 017701051213 : 170 563,68 / 12 = 14 213,64 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

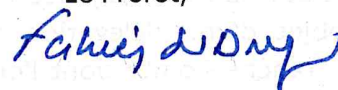
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00020

arrêté n° BAG 22-423 CHRS REGAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-423

fixant la dotation globale de financement 2022
du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES
géré par l' association NIEVRE REGAIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 31 mai 2022,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES géré par l'association NIEVRE REGAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	433 456	469 523
	- Groupe I	51 443	
	- Groupe II	278 848	
	- Groupe III	103 165	
	Crédits non reconductibles :	36 067	
	- Groupe I	4 340	
	- Groupe II	2 500	
	- Groupe III	29 227	
	Total	469 523	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	411 306	469 523
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 660	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 990	
	Total	435 956	
	Excédents de l'exercice 2020	33 567	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ÉTABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES est fixée à 411 306,00 € (dont 2 500 € de crédits non reconductibles et 33 567 € de reprise d'excédent) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 206 565,00€, il reste à verser au C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ÉTABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES la somme de 204 741,00 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	34 427,50	0
Février	34 427,50	0
Mars	34 427,50	0
Avril	34 427,50	0
Mai	34 427,50	0
Juin	34 427,50	0
Janvier à juin	206 565	0
Juillet	10 587,62	23 535,87
Août	10 587,62	23 535,87
Septembre	10 587,62	23 535,87
Octobre	10 587,62	23 535,87
Novembre	10 587,62	23 535,87
décembre	10 587,66	23 535,89
Juillet à décembre	63 525,76	141 215,24
	270 090,76	141 215,24
DGF 2022	411 306	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement Dont 2 500 € de crédits non reconductibles	270 090,76
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	141 215,24
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			411 306,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à $(411\,306 - 2\,500 =) 408\,806 \text{ €} / 12$, soit $34\,067,17 \text{ €}$ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $(270\,090,76 - 2\,500 =) 267\,590,76 / 12 = 22\,299,23 \text{ €}$

Code activité 017701051213 : $141\,215,34 / 12 = 11\,767,94 \text{ €}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

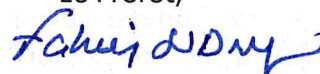
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00026

arrêté n° BAG 22-424 CHRS AHSSEA70



Affaire suivie par :
Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N°
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS SAFED géré par l'AHSSSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2025 signé entre l'Etat et l'AHSSEA le 8 décembre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS le SAFED géré par l'AHSSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	376 607	808 509
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8 D	358 572	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	57 200	
	Total charges reconductibles	792 379	
	Crédits non reconductibles Plan Pauvreté	16 130	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	783 909	808 509
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 600	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total produits	808 509	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS SAFED géré par l'AHSSEA est fixée à 783 909 € (dont 16 130 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 388 001,52 €, il reste à verser au CHRS la somme de 395 907,48 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	64 666,92	0
Février	64 666,92	0
Mars	64 666,92	0
Avril	64 666,92	0
Mai	64 666,92	0
Juin	64 666,92	0
Janvier à juin	388 001,52	0
Juillet	884,38	65 100,20
Août	884,38	65 100,20
Septembre	884,38	65 100,20
Octobre	884,38	65 100,20
Novembre	884,38	65 100,20
décembre	884,40	65 100,18
Juillet à décembre	393 307,82	390 601,18
DGF 2022	783 909	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement (dont 16 130 € de CNR)	393 307,82
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	390 601,18
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			783 909,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau

tarif s'établiront à $(783\,909 - 16\,130) / 12$, soit 63 981,58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $(393\,307,82 - 16\,130) / 12 = 31\,431,49$ €

Code activité 017701051213 : $390\,601,18 / 12 = 32\,550,09$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

Le Préfet,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00025

arrêté n° BAG 22-425 CHRS AHBFC 70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-425

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS social club géré par AHBFC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 22 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS social club a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 mai 2022,

VU la réponse du gestionnaire du 24 mai 2022,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juin 2022

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS social club géré par l'AHBFC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	318 251	330 251
	Groupe I.....	52 639	
	Groupe II.....	168 369	
	Groupe III.....	97 243	
	Crédits non reconductibles	12 000	
	Groupe I.....	3 000	
	Groupe II.....	0	
	Groupe III.....	9 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	299 981	330 251
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 270	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent 2020	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS social club est fixée à 299 981,00 € (dont 12 000 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 155 325 €, il reste à verser au CHRS social club la somme de 144 656€

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS	
	hébergement 017701051210	accompagnement 017701051213
Janvier	25 887,50	0
Février	25 887,50	0
Mars	25 887,50	0
Avril	25 887,50	0
Mai	25 887,50	0
Juin	25 887,50	0
Janvier à juin	155 325	0
Juillet	16 093,64	8 015,70
Août	16 093,64	8 015,70
Septembre	16 093,64	8 015,70
Octobre	16 093,64	8 015,70
Novembre	16 093,64	8 015,70
décembre	16 093,62	8 015,68
Juillet à décembre	96 561,82	48 094,18
	251 886,82	48 094,18
DGF 2022	299 981	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d’hébergement Dont 12 000 € de crédits non reconductibles	251 886,82
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d’accompagnement	48 094,18
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			299 981,00

Article 4 :

En application de l’article R.314-108 du code de l’action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l’établissement dans l’attente de la fixation du nouveau tarif s’établiront à $(299\,981 - 12\,000 \text{ €}) \times 12$, soit 23 998,42 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $(251\,886,82 - 12\,000) \times 12 = 239\,886,82 / 12 = 19\,990,57 \text{ €}$

Code activité 017701051213 : $48\,094,18 / 12 = 4\,007,85 \text{ €}$

Article 5 :

En application de l’article R.314-36 du code de l’action sociale et des familles, le tarif fixé à l’article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

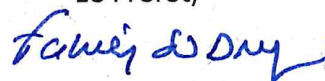
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l’action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00024

arrêté n° BAG 22-426 CHRS AHSRA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-426
fixant la dotation globale de financement 2022
du des Danvions
géré par AHSRA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-21-023 en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS des Danvions,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le des Danvions a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 mai 2022 et qui, compte tenu de l'accord du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS des Danvions géré par l'AHSRA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	174 708,00	174 708,00
	Groupe I	7 820,00	
	Groupe II	123 227,00	
	Groupe III	43 661,00	
	Total charges reconductibles	174 708,00	
	Crédits non reconductibles	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	159 441,00	174 708,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 067,00	
	Total produits	169 708,00	
	Reprise Excédent	5 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du des Danvions est fixée à 159 441,00 € (dont € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 69 879,48 €, il reste à verser au CHRS des Danvions la somme de 89 561,52 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	11 646,58	0
Février	11 646,58	0
Mars	11 646,58	0
Avril	11 646,58	0
Mai	11 646,58	0
Juin	11 646,58	0
Janvier à juin	69 879,48	0
Juillet	0	14 926,92
Août	0	14 926,92
Septembre	0	14 926,92
Octobre	0	14 926,92
Novembre	0	14 926,92
décembre	0	14 926,92
Juillet à décembre	0	89 561,52
DGF 2022	159 441	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement)	69 879,48
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	89 561,52
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			159 441,00

Pour 2022, compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire mise en place lors de la campagne budgétaire, le montant théorique :

- Du code activité 017701051210 s'élève à 69 330,37 €
- soit un montant trop versé de 549,11 €, qui est déduit du montant théorique
- Du code activité 017701051213 de 90 110,63 €.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 164 441 € (=159 441 € + 5 000 € de neutralisation de la reprise d'excédent) / 12, soit 13 703,41 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 71 505 € /12 = 5 958,75 €

Code activité 017701051213 : 92 936 € /12 = 7 744,66 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

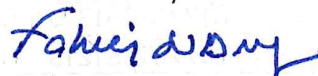
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,


Fabien SUDRY